



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SECRÉTARIAT GÉNÉRAL COMMUN DÉPARTEMENTAL DE LA
HAUTE-VIENNE**

Réalisation d'un câblage banalisé
supportant les très hauts débits pour la téléphonie et les applications informatiques
N°2026_MC_CAB

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES
(CCAP)**

Marché passé par procédure adaptée en application de l'article R2123 du code de la
commande publique entré en vigueur le 1er avril 2019

Le CCAG-TRAVAUX du 30 MARS 2021 est applicable au présent marché

SOMMAIRE

Préambule :.....	4
Article 1 – Objet du marché et dispositions générales.....	4
1.1 Objet du marché.....	4
1.2 Procédure.....	4
1.3 Allotissement et lieux d'exécution des prestations.....	4
1.4 Durée du marché – Délai d'exécution.....	4
1.4.1 Durée du marché.....	4
1.5 Variantes à l'initiative du candidat.....	5
1.6 Marchés portant sur des prestations similaires.....	5
Article 2 – Définitions et obligations générales des parties contractantes.....	5
2.1 Personne Publique.....	5
2.2 Titulaire.....	5
2.2.1 Conduite des prestations.....	6
2.3 Décompte et délais.....	6
Article 3 – Pièces constitutives du marché.....	6
Article 4 – Sous-traitance.....	7
Article 5 – Obligation des parties.....	8
5.1 Obligations du titulaire.....	8
5.1.1 Obligation de résultat.....	8
5.1.2 Connaissances du dossier.....	9
5.1.3 Obligations de discrétion.....	9
5.1.4 Régularités administratives et lutte contre le travail dissimulé.....	9
5.2 Obligations de la personne publique.....	9
Article 6 – Forme des informations adressées au titulaire.....	10
Article 7 – Conditions particulières d'exécution.....	10
7.1 Conditions d'exécution des prestations.....	10
7.2 Protections de l'environnement.....	10
7.3 Personnels.....	10
7.3.1 Sanction pour manquement vis-à-vis d'une obligation concernant la santé ou la sécurité des travailleurs.....	10
7.3.2 Contrôle des personnels intervenant sur le chantier.....	11
7.3.3 Comportements du personnel.....	11
Article 8 – Prix et modalités de paiements.....	11
8.1 Contenu du Prix.....	11
8.2 Prix.....	12
8.3 Taux de la TVA.....	12
8.4 Modalités de règlement du marché.....	12
8.4.1 Formalisme de la demande de paiement.....	12
8.4.2 Dématérialisation des factures.....	12
8.5 Répartition des paiements.....	12
8.6 Délai global de paiement.....	13
8.7 Cession ou nantissement de créances.....	13
8.8 Avance.....	13
8.9 Retenue de garantie.....	13
Article 9 – Pénalités.....	14
9.1 Pénalité de retard dans l'exécution des travaux.....	14
9.2 Pénalités pour non levée des réserves de réception.....	14
9.3 Pénalités pour non mise à jour de l'attestation d'assurance.....	14
9.4 Pénalités pour intervention non agréée par le maître d'ouvrage.....	14
9.5 Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution.....	14
Article 10 – Assurances.....	15

10.1 Assurance de responsabilité.....	15
10.1.1 Assurance de responsabilité civile.....	15
10.1.2 Assurance de responsabilité décennale.....	15
Article 11 – Réception des travaux.....	16
Article 12 – Délais de garantie.....	16
Article 13 – Résiliation du marché.....	16
Article 14 – Différends et litiges.....	16
Article 15 – Dérogation au CCAG-TRAVAUX.....	17

Préambule :

Le titulaire est tenu à une obligation de résultat pour exécuter et contrôler toutes les prestations, objet du présent marché, dans les conditions définies ci-après.

Le titulaire est réputé :

- Avoir pris connaissance de tous les plans utiles à la réalisation des travaux, des lieux et de tous les éléments généraux et locaux en relation avec l'exécution des travaux ;

Le présent CCAP définit les prescriptions administratives régissant le présent marché de travaux.

La description des opérations et leurs spécificités techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Article 1 – Objet du marché et dispositions générales

1.1 Objet du marché

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent la réalisation d'un câblage banalisé supportant les très hauts débits pour la téléphonie et les applications informatiques.

1.2 Procédure

Le présent marché est passé procédure adaptée en application des dispositions de l'article R2123 du Code de la commande publique entré en vigueur le 1er avril 2019.

1.3 Allotissement et lieux d'exécution des prestations

Le présent marché ne comporte qu'un seul lot.

Adresse des travaux :

Préfecture de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture
87 000 Limoges

1.4 Durée du marché – Délai d'exécution

1.4.1 Durée du marché

Le marché est conclu pour une durée globale estimée de 24 mois.

La durée du marché commence à courir à partir de la date de notification et se terminera une fois l'exécution financière terminée période garantie parfait achèvement des travaux inclus.

Les travaux seront exécutés selon les prescriptions du CCTP et selon le planning directeur de travaux qui sera arrêté conjointement avec le titulaire.

Il n'est pas prévu d'interruption de chantier pendant la période de congés payés. Les entreprises devront prendre toutes les dispositions utiles pour maintenir, pendant ces périodes, un effectif suffisant pour assurer la marche du chantier conformément au calendrier d'exécution.

1.5 Variantes à l'initiative du candidat

Les variantes ne sont pas autorisées.

1.6 Marchés portant sur des prestations similaires

En application de l'article R. 2122-7 du Code de la commande publique, le maître d'ouvrage peut conclure un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour la réalisation de prestations similaires à celles de l'objet du présent marché, en accord avec le titulaire, pendant une période de trois ans à compter de la notification du marché initial.

Article 2 – Définitions et obligations générales des parties contractantes

2.1 Personne Publique

Au sens du CCAG-TRAVAUX sont désignés :

- Personne publique : La préfecture de la Haute-Vienne, représentée par :
le Préfet de la Haute-Vienne
- comptable assignataire des paiements :
Administrateur Général des Finances Publiques : Directeur Régional des Finances Publiques de la Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde.

2.2 Titulaire

Au sens du CCAG-TRAVAUX est désignée :

- titulaire : la société à laquelle le marché sera notifié

Le marché sera attribué soit à une entreprise individuelle soit à un groupement conjoint.

Le mandataire du groupement conjoint est solidaire, pour l'exécution du marché, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du pouvoir adjudicateur.

L'acte d'engagement est un document unique qui indique le montant et la répartition détaillée des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à exécuter.

Le titulaire peut désigner, dès la notification du marché, une ou plusieurs personnes physiques ayant qualité pour le représenter vis-à-vis de la personne publique pour l'exécution du marché.

Dans le cas où la personne nommée et acceptée n'est plus dans la possibilité de réaliser sa mission, le titulaire propose une nouvelle personne. Dans tous les cas, le titulaire s'assurera de la continuité de sa mission en mettant en place les moyens adéquats pendant les éventuelles périodes au cours desquelles des remplacements auraient lieu. Le titulaire s'assurera de la continuité de l'information et que tous les autres intervenants de l'opération ne subissent aucun dommage du fait de ces remplacements, sous peine de se voir appliquer des pénalités.

Le titulaire est tenu de notifier immédiatement à la personne publique les modifications survenant au cours de l'exécution du marché qui se rapportent :

- Aux personnes ayant pouvoir d'engager ;
- À la forme juridique sous laquelle il se présente ;
- À la raison sociale de l'entreprise ou à sa dénomination ;
- À son adresse ou à son siège social selon qu'il s'agit d'une personne physique ou d'une personne morale ;
- Aux personnes ou groupe qui le contrôlent ;
- À une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- À son capital social ;

Et généralement toutes les modifications importantes du fonctionnement de l'entreprise.

2.2.1 Conduite des prestations

Le titulaire désigne nominativement son représentant chargé de la conduite des prestations et de la coordination de l'ensemble des intervenants de l'équipe ainsi qu'un suppléant de même compétence et capable de le remplacer en cas d'empêchement. Ces deux personnes sont désignées nominativement dans l'Acte d'Engagement

Il est fait application des dispositions de l'article 3.4.3 du CCAG-TRAVAUX dans le cas où le titulaire présenterait au Maître d'Ouvrage un remplaçant à la personne physique nommément désignée à l'Acte d'Engagement.

Le remplaçant devra justifier d'une expérience professionnelle et d'une compétence équivalente à celles des personnes désignées.

2.3 Décompte et délais

Tout délai imparti dans le marché à la personne publique ou au titulaire commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.

Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours calendaires et expire à la fin du dernier jour de la durée prévue.

Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième à quantième. S'il n'existe pas le quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour de ce mois.

Lorsque le dernier jour d'un délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

Article 3 – Pièces constitutives du marché

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-TRAVAUX, les pièces contractuelles constitutives du marché comprennent par ordre de priorité :

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG travaux, les documents contractuels prévalent dans l'ordre de priorité ci-dessous :

- l'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières
- le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

- le programme ou le calendrier détaillé d'exécution des travaux établi conformément aux dispositions de l'article 28.2 du CCAG travaux et comportant les dates de début et de fin des travaux
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ou tout autre document qui en tient lieu et ses annexes
- le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de travaux (CCAG Travaux)
- le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicable aux prestations, objet du marché
- tout autre document venant compléter l'offre technique du titulaire sans y contrevenir
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché

Nota :

Seuls les originaux détenus par le Pouvoir Adjudicateur font foi.

Le présent marché, constitué des documents contractuels définis ci-dessus, exprime l'intégralité des obligations des parties.

Les dispositions du présent marché prévalent sur celles qui figureraient sur les documents de réponses, lettres ou autres documents échangés entre le Pouvoir Adjudicateur et le Titulaire préalablement à la signature du présent marché.

Aucune condition spécifique ou générale figurant dans les documents envoyés par le Titulaire ne pourra s'intégrer au présent marché. Il en est ainsi, sans que cette liste soit exhaustive, des conditions figurant sur les factures, des conditions énoncées dans les documents commerciaux, etc.

Article 4 – Sous-traitance

L'acceptation et l'agrément de chaque sous-traitant seront effectuées selon les dispositions des articles R2193-1 à R2193-22 du Code de la commande publique entré en vigueur le 1er avril 2019.

Le titulaire reste responsable de la partie sous-traitée de son marché vis-à-vis du maître d'ouvrage. Il reste l'interlocuteur unique de ce dernier et doit, en outre, faire son affaire personnelle de la transmission des ordres, comptes rendus de chantier, avis du contrôleur technique, du coordonnateur SPS et de tous les éléments nécessaires au sous-traitant.

En cas de sous-traitance directe :

Le titulaire devra faire accepter le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement conformément à la réglementation en vigueur.

À cet effet, il présentera le cadre d'acte spécial de sous-traitance (DC4), dûment complété et signé en y joignant l'ensemble des pièces listées sur ce cadre. Le montant des prestations du sous-traitant devra être présenté selon une décomposition en correspondance avec celle du marché du titulaire.

En cas de sous-traitance indirecte :

Les sous-traitants qui sous-traitent devront faire accepter leur sous-traitant indirect et agréer leurs conditions de paiement dans les mêmes conditions que l'acceptation du sous-traitant direct.

Un sous-traitant, quel que soit son rang, ne peut commencer à intervenir sur un chantier que sous réserve de cette acceptation et de cet agrément.

Récapitulatifs des pièces et informations à fournir :

- Le formulaire DC4, signé par le titulaire du marché et le sous-traitant ;
- L'extrait Kbis ou équivalent, daté de moins de trois mois du sous-traitant ;
- Le relevé d'identité bancaire du sous-traitant ;
- L'attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, prévue à l'article L 243-15 du code de la sécurité sociale et émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions, datant de moins de 6 mois du sous-traitant ;
- Les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales ;
- L'attestation d'assurance en cours de validité du sous-traitant.

Conformément aux dispositions des articles 60 et 134 du décret n°2016-360, si le pouvoir adjudicateur considère que les prix des prestations qu'il est prévu de sous-traiter est anormalement bas, il sera demandé au titulaire de justifier ces prix. Si aucune justification permettant d'expliquer les prix proposés n'est apportée, la sous-traitance ne pourra être agréée.

Païement des sous-traitants :

Le paiement direct des sous-traitants, lorsque le contrat de sous-traitance est supérieur à 600 € TTC, sera effectué par application des articles R2193-10 à 16 du Code de la commande publique entré en vigueur le 1er avril 2019 relatif aux marchés publics.

Conformément à l'article R.2193-17 à R.2193-21 du Code de la commande publique, une avance, sur demande des sous-traitants, peut être versée.

Défaillance d'un sous-traitant

En cas de défaillance d'un sous-traitant, le titulaire est tenu de présenter immédiatement une autre entreprise à l'agrément du maître d'ouvrage afin que les travaux ne souffrent d'aucun retard, et ceci, sans augmentation du prix.

Pendant cette période, le délai contractuel de réalisation des travaux continue à courir, le titulaire ne pouvant arguer d'un retard lié à ses sous-traitants pour justifier un retard dans la réalisation des prestations.

Article 5 – Obligation des parties

5.1 Obligations du titulaire

5.1.1 Obligation de résultat

Le titulaire est tenu à une obligation de résultat pour exécuter toutes les prestations, objet du présent marché, dans les conditions définies ci-après.

5.1.2 Connaissances du dossier

Le titulaire reconnaît avoir pris parfaitement connaissance de la totalité des documents constituant le dossier de l'opération et ne rien ignorer de l'ensemble des prestations qu'il doit réaliser dans le cadre de son marché, mais également de l'ensemble des prestations que doivent réaliser tous les autres intervenants pour mener l'opération à terme et dans les conditions requises par le maître d'ouvrage.

5.1.3 Obligations de discrétion

Le Titulaire s'engage à considérer comme strictement confidentiel le contenu du présent marché ainsi que tous faits, informations, documents de toutes sortes, études et décisions dont il aura eu connaissance à l'occasion de l'exécution du présent marché.

Ces renseignements, documents ou objets ne peuvent sans autorisation de la personne publique, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître. Il en est pareillement de tout renseignement de même nature parvenu à la connaissance du titulaire à l'occasion de la livraison.

5.1.4 Régularités administratives et lutte contre le travail dissimulé

Le titulaire se doit d'être constamment à jour de ses obligations administratives et fiscales et de respecter systématiquement toutes les réglementations en vigueur, notamment concernant le travail dissimulé et les travailleurs détachés. Il en est de même de tous ses sous-traitants directs ou indirects.

A ce titre, il fournira régulièrement au maître d'ouvrage tous les documents attestant qu'il est à jour et tout autre document que le maître d'ouvrage pourrait réclamer en rapport avec ces obligations administratives et fiscales.

Il devra également fournir à sa demande tout document attestant qu'il respecte les différentes réglementations, notamment pour le travail dissimulé et les travailleurs détachés.

Constat d'irrégularité

Dans le cas où le travail dissimulé serait constaté par le maître d'ouvrage et faute de régularisation, le personnel correspondant sera immédiatement exclu de l'opération. S'il s'agit d'un sous-traitant, celui-ci sera définitivement exclu de l'opération, et ce sans délai. Le titulaire assumera alors seul toutes les conséquences sans pouvoir faire valoir un quelconque préjudice auprès du maître d'ouvrage, que ce soit d'ordre technique, financier ou calendaire.

Dans les tous les cas, ces constats feront l'objet de l'application de pénalités telles que prévues dans le présent document.

Les obligations complémentaires du titulaire sont définies aux articles 5 à 9 du CCAG-TRAVAUX.

5.2 Obligations de la personne publique

La personne publique s'engage à autoriser l'accès aux locaux et équipements autant que nécessaire à la bonne exécution des prestations et dans les conditions fixées par la personne publique.

Article 6 – Forme des informations adressées au titulaire

Tous les ordres de services relatifs à la réalisation de travaux supplémentaires ou modificatifs de quelque nature qu'ils soient, en application des articles 14 à 17 du CCAG-TRAVAUX, doivent, pour être opposables au maître d'ouvrage, comporter le visa de celui-ci.

Pour les notifications au titulaire de ses décisions ou informations qui font courir un délai, le pouvoir adjudicateur prévoit d'utiliser la ou les formes suivantes qui permettent d'attester de la date et l'heure de leur réception :

- Remise contre récépissé daté ;
- Échanges dématérialisés ou supports électroniques ;
- Tout autre moyen permettant d'attester la date et l'heure de réception.

Article 7 – Conditions particulières d'exécution

7.1 Conditions d'exécution des prestations

Contraintes :

Le titulaire devra impérativement veiller à limiter au maximum les interruptions des services au réseau et téléphone. Les éventuelles coupures nécessaires à la réalisation de certaines opérations devront être programmées en accord avec le correspondant local du site.

De plus, l'exécution des travaux se fera en milieu occupé, nécessitant des horaires aménagés, à planifier avec le représentant de la maîtrise d'ouvrage.

7.2 Protections de l'environnement

Le titulaire prend les mesures permettant de maîtriser les éléments susceptibles de porter atteinte à l'environnement, notamment les déchets produits en cours d'exécution du contrat, les émissions de poussières, les fumées, les émanations de produits polluants, le bruit, les impacts sur la faune et sur la flore, la pollution des eaux superficielles et souterraines.

Les matériaux, produits et méthodes employés pour la réalisation des travaux doivent être respectueux de l'environnement. Le titulaire s'engage à mettre en place des conditions de réalisation visant à avoir le moindre impact possible sur l'environnement.

D'une façon plus générale, il respecte les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage en vertu de l'article 7 du CCAG Travaux.

7.3 Personnels

7.3.1 Sanction pour manquement vis-à-vis d'une obligation concernant la santé ou la sécurité des travailleurs

En cas de manquement de la part de l'entreprise ou de son sous-traitant d'une obligation concernant la santé ou la sécurité des travailleurs, le maître de l'ouvrage se réserve le droit de saisir sans délai et sans mise en demeure les organismes ou administrations de contrôle, sans préjudice de l'application des dispositions prévues à l'article 31.4.4 du CCAG-TRAVAUX.

7.3.2 Contrôle des personnels intervenant sur le chantier

L'accès au site est contrôlé.

Le titulaire devra fournir à la personne publique, au moins 5 jours avant le début de leur intervention, la liste nominative des personnels de l'entreprise amenés à intervenir sur le site, accompagnée d'une photocopie de leur carte d'identité.

En outre, il devra fournir auprès de la personne publique les renseignements nécessaires à l'établissement des laissez-passer permanents qui seront exigés pour la circulation de son personnel dans les locaux. Il en est de même pour chaque co-traitant et sous-traitant.

Aucun personnel du titulaire, de ses co-traitants ou sous-traitants ne sera autorisé à pénétrer sur le site sans ce laissez-passer.

Par ailleurs, le personnel chargé de l'exécution des prestations doit être doté d'un vêtement de travail permettant d'identifier le prestataire pour lequel il intervient.

7.3.3 Comportements du personnel

Le personnel du titulaire doit observer les règles de tenue et de comportement propre à l'environnement de l'établissement. La personne publique se réserve le droit d'interdire l'accès ou d'exiger le départ immédiat de toute personne ne lui paraissant pas présenter les qualités morales ou techniques nécessaire.

Les employés sont aux seuls ordres d'un chef de chantier désigné par la société.

Article 8 – Prix et modalités de paiements

8.1 Contenu du Prix

La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF), établie par l'entrepreneur, décomposera le prix global forfaitaire en sous-détails de prix unitaires. Ces prix unitaires serviront seulement à établir les situations, ainsi que les avenants éventuels.

Les quantités et métrés seront établis selon les dimensions réelles de l'ouvrage à réaliser et seront exprimés soit à l'unité (U), soit au mètre linéaire (ml), soit au mètre carré (m²), soit au mètre cube (m³), soit au kilogramme (kg), sans aucune majoration pour coupes, déchets, foisonnements, raccord, difficultés de mise en œuvre ou autres.

Les prix établis par l'entrepreneur et portés au regard de ces quantités tiennent compte de ces sujétions, de celles énumérées dans l'article correspondant du CCTP, des charges imposées par les différents documents contractuels et frais de chantier (le cas échéant), de l'observation des avis formulés par le Maître d'œuvre, BET, Bureau de Contrôle et des exigences du planning.

8.2 Prix

Conformément à l'article R 2112-9 les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés par un prix ferme tant que le prix n'est pas de nature à exposer les parties à des aléas majeurs du fait de l'évolution raisonnablement prévisible des conditions économiques pendant la période d'exécution des prestations.

8.3 Taux de la TVA

Les taux de TVA applicables au présent marché est de 20 %.

8.4 Modalités de règlement du marché

8.4.1 Formalisme de la demande de paiement

Depuis le 1^{er} janvier 2020 l'ensemble des entreprises (microentreprises également) sont soumises à la facturation électronique pour les factures à destination de l'État, des collectivités locales et de leurs établissements publics respectifs.

8.4.2 Dématérialisation des factures

Les factures doivent être dématérialisées via l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>

8.4.3 Présentation des factures

Le titulaire, ou le mandataire, **seul habilité à présenter les demandes** de paiement du titulaire en cas de groupement d'entreprises, remet une facture précisant les sommes auxquelles il prétend du fait de l'exécution du marché public et donnant tous les éléments de détermination de ces sommes.

-

La facturation doit respecter les mentions indiquées dans le décret n° 2019-748 du 18 juillet 2019 relatif à la facturation électronique dans la commande publique :

- **De même, doivent impérativement figurer sur la facture dématérialisée :**
- le numéro de l'engagement juridique CHORUS référençant le marché et présent sur la première page de l'acte d'engagement communiqué à la notification du marché au titulaire ;
- le numéro de siret de l'État : 110 002 011 00044
- le numéro d'identification du service (code exécutant) : FAC0000033

8.5 Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entreprise titulaire, mandataire, ses co-traitants et les éventuels sous-traitants déclarés. Dans le cas de la co-traitance un tableau annexé à l'acte d'engagement précisera la part de chacun.

8.6 Délai global de paiement

Les règlements interviendront par mandat administratif dans un délai maximum de 30 jours : le point de départ de ce délai est la date de réception, par le maître d'ouvrage, du décompte mensuel établi en trois exemplaires par le titulaire.

Le défaut de paiement dans le délai prévu par le présent marché fait courir de plein droit, et sans autre formalité, au bénéfice du titulaire et du sous-traitant payé directement, des intérêts moratoires, à partir du jour suivant l'expiration dudit délai jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse, auxquels s'ajoute une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros (Décret n°2013-269 du 29 mars 2013).

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêts de la principale facilité de refinancement appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Lorsque le dépassement du délai n'est pas causé par la personne publique contractante, ou le comptable assignataire des paiements, des intérêts moratoires ne sont pas dus.

8.7 Cession ou nantissement de créances

Le présent marché peut faire l'objet de cession ou de nantissement de créances conformément aux dispositions des articles R2191-45 à R2191-63 du Code de la commande publique.

8.8 Avance

Une avance de 5 % (ou 30 % lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise comme mentionnée à l'article R. 2151-13 du Code de la commande publique) est consentie selon les conditions d'application prévues aux articles R.2191-3 à R.2191-5 du Code de la commande publique ou L.2191-2, y compris lorsqu'elle n'est pas obligatoire (R.2191-4)

L'avance sera remboursée, dans la mesure du possible, en une seule fois dès lors que le montant des prestations exécutées par le titulaire atteindra 65% du montant du marché. Lorsqu'une partie du marché est sous-traitée après le dépôt de l'offre et avant le seuil des 65 % de prestations exécutées, l'avance est remboursée en conséquence.

L'avance n'est pas affectée par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix. Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants dans les mêmes conditions que pour le titulaire.

Le droit à l'avance du sous-traitant est ouvert à compter de la date indiquée dans l'ordre de service de démarrage des prestations ou de l'acte spécial notifié par la personne publique

En cas de résiliation, l'avance sera restituée dans un délai de 30 jours à compter de la date de notification de la décision.

8.9 Retenue de garantie

La garantie de parfait achèvement suivante est applicable :

Une retenue de garantie de 5 % du montant initial du marché (taxes comprises) sera prélevée par fractions sur chacun des acomptes. Elle peut être remplacée par une garantie à première demande ou, si l'acheteur ne s'y oppose pas, par une caution personnelle et solidaire dans les conditions prévues aux articles R. 2191-36 à R. 2191-41 du Code de la commande publique. Les établissements ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande sont libérés un mois au plus tard après l'expiration du délai de garantie. En cas de réserves, les conditions prévues à l'article R.2191-42 du Code de la commande publique sont d'application.

Article 9 – Pénalités

Les prestations prévues au présent marché sont assorties de délais contractuels qui, s'ils ne sont pas respectés, donnent lieu à l'application de pénalités par la personne publique.

9.1 Pénalité de retard dans l'exécution des travaux

Les stipulations de l'article 20 du CCAG-Travaux sont applicables sous réserve des dispositions suivantes :

Par dérogation à l'article 20.4 du CCAG-Travaux, aucune exonération de pénalité ne sera appliquée.

Les pénalités de retard seront établies comme suit :

- 400 € par jour de retard

9.2 Pénalités pour non levée des réserves de réception

Dans le cas où les réserves de réception ne seraient pas levées dans le délai d'un mois à compter de la réception des ouvrages par le maître d'ouvrage, des pénalités de retard seront appliquées et leur montant par jour calendaire de retard s'élèvera à 1/1000^{ème} du montant du marché global du titulaire. Elles seront appliquées tant que des réserves ne seront pas toutes levées et leur levée validée par le maître d'œuvre.

9.3 Pénalités pour non mise à jour de l'attestation d'assurance

En cas de retard dans la fourniture de la mise à jour de l'attestation d'assurance de responsabilité civile pour le titulaire ou l'un de ses co-traitants ou sous-traitant, il sera appliqué au titulaire une pénalité de 50 € HT par jour calendaire de retard.

9.4 Pénalités pour intervention non agréée par le maître d'ouvrage

Dans le cas où une intervention sur chantier d'un sous-traitant (quel que soit le rang de ce sous-traitant) n'a pas reçu l'agrément du maître d'ouvrage, une pénalité de 300 € par constats et par jour calendaire sera appliquée au titulaire.

9.5 Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution

Les plans et autres documents à remettre après exécution par le titulaire sont définis dans le CCTP.

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à remettre après exécution par l'entrepreneur, conformément à l'article 40 du CCAG-TRAVAUX, une retenue égale à 300 € sera opérée, dans les conditions stipulées à l'article 20.5 du CCAG-TRAVAUX sur les sommes dues au titulaire.

Article 10 – Assurances

Les stipulations du CCAG-TRAVAUX sont applicables (article 9).

10.1 Assurance de responsabilité

Le titulaire du marché doit avoir justifié, au moment de la consultation et de la signature du marché et au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie, qu'il est titulaire des contrats d'assurances visés ci-dessous.

En tout état de cause, si les attestations n'ont pas été demandées ou produites à ces divers stades, ou si l'ayant été, elles doivent être à nouveau produites (attestation se révélant incomplète, report de la date d'ouverture du chantier...). Elles devront être transmises à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution.

10.1.1 Assurance de responsabilité civile

Le titulaire du marché doit justifier au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie, qu'il est titulaire d'un contrat garantissant l'intégralité des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber, à quelque titre que ce soit, y compris du fait de ses sous-traitants ou co-traitants si le titulaire est mandataire du groupement. Que ce soit à la suite de dommages corporels, matériels et/ou immatériels consécutifs ou non causés aux tiers y compris au maître d'ouvrage ou à l'occasion de la réalisation des travaux, objet du présent marché.

Si la fin de période de garantie est antérieure au jour de la réception, le titulaire devra fournir successivement autant de nouvelles attestations d'assurances de telle sorte que les périodes successives recouvrent la totalité de la durée de chantier sans interruption de garantie.

Chaque attestation successive devra être fournie au Maître d'Ouvrage ou à son représentant dans les 10 jours qui suivent la fin de la période de garantie de l'attestation précédente.

En cas de défaut de fourniture de l'attestation demandée ci-avant, ou de non renouvellement pour la période de l'opération des garanties demandées, le maître d'ouvrage pourra appliquer les pénalités de retards correspondantes.

10.1.2 Assurance de responsabilité décennale

En cas de travaux portant sur des ouvrages de constructions soumis à l'obligation d'assurance, le titulaire et s'il y a lieu ses co-traitants et leur sous-traitant, doivent avoir souscrit à leur frais et, justifier au moyen d'une attestation en mentionnant les activités garanties spécifiques à l'opération.

Cette assurance devra être en cours de validité à la date d'ouverture de chantier quelle que soit la date d'intervention de l'entrepreneur.

Le titulaire et ses éventuels co-traitants font leur affaire de la collecte des attestations d'assurance de leurs sous-traitants afin de les produire à toute réclamation du maître d'ouvrage.

Article 11 – Réception des travaux

La réception est unique pour l'ensemble des ouvrages. Aucune réception partielle n'est prévue par le maître d'ouvrage.

Article 12 – Délais de garantie

Le délai de garantie prévu à l'article 44.1 du CCAG-TRAVAUX ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière.

Les éventuels constats d'achèvement partiel de travaux ne font pas courir le délai de garantie qui ne court qu'à compter de la date d'effet de la réception de l'ensemble des travaux. Le Titulaire reste ainsi tenu par son obligation contractuelle à l'égard du maître d'ouvrage.

Article 13 – Résiliation du marché

En cas de résiliation, les dispositions du Chapitre 6 du CCAG-TRAVAUX sont seules applicables.

Résiliation en application de l'article 51 du code des marchés publics

Après signature du marché, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article R2143-6 à R2143-10 du code de la commande publique ou au refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du nouveau code du travail, le marché est résilié aux torts exclusifs du titulaire.

En cas de liquidation judiciaire du titulaire, le marché est résilié, si après mise en demeure du liquidateur, dans les conditions prévues à l'article L. 641-10 du code de commerce, ce dernier indique de ne pas reprendre les obligations du titulaire.

Quelle que soit la cause de la résiliation, une liquidation des comptes est effectuée : les sommes restant dues par le Titulaire sont immédiatement exigibles (réfactions, pénalités, exécution de la prestation à la charge du Titulaire défaillant).

La résiliation du marché ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles et pénales qui pourraient être intentées au Titulaire en raison de ses fautes.

Article 14 – Différends et litiges

Le présent marché public est soumis au droit français. Tout litige dans le cadre du présent marché est soumis au:

***Tribunal administratif de Limoges,
1, Cours Vergniaux
87 000 Limoges
Tél : 05 55 33 91 55***

Les tribunaux de grande instance compétents pour connaître des actions en matière de propriété intellectuelle sont désignés par le Code de l'organisation judiciaire.

Article 15 – Dérogation au CCAG-TRAVAUX

L'article 1.4.3 déroge à l'article 28.1 du CCAG-TRAVAUX

L'article 9.1 déroge à l'article 20.4 du CCAG-TRAVAUX